

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission spéciale pour l'entrée des céréales, sur le projet de loi relatif à l'entrée de l'orge (1).

MESSIEURS,

Le tableau joint à l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'entrée de l'orge, vous fait voir la marche ascendante que les prix de cette denrée ont éprouvée depuis plusieurs années.

Cet état de choses devait nécessairement faire naître des réclamations de la part d'une industrie très importante et pour laquelle l'orge est une matière indispensable. Des brasseurs de diverses localités vous ont présenté des pétitions afin d'obtenir de la législature une mesure temporaire autorisant la libre entrée de l'orge, qui, d'après les dispositions de la loi des céréales du 31 juillet 1834, se trouve frappée d'un droit de 14 fr. les 1,000 kilog.

Le projet que le gouvernement vous propose, réduirait le droit à 4 fr.

Cette modification n'a point paru assez complète à votre commission; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la libre entrée de l'orge, admettant, pour le surplus, les autres dispositions du projet du gouvernement.

Cette proposition se justifie, Messieurs, par la grande rareté de cette céréale, qui a atteint aujourd'hui le prix élevé de fr. 13-50 l'hectolitre (57 à 58 kilog.), et elle est dans l'intérêt du gouvernement même, car, si les brasseries étaient obligées de restreindre leurs produits, la perte qui en résulterait pour le trésor, serait beaucoup plus forte que celle qu'il éprouvera par la suppression du droit que votre commission vous propose.

Le rapporteur,
MAST DE VRIES.

Le président,
ANGE ANGILLIS.

(1) La commission était composée de MM. ANGILLIS, *président*, BRABANT, LESOINNE, COCHET, VAN HOOBROUCK, TROYE, et MAST DE VRIES, *rapporteur*.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834, l'orge est libre à l'entrée, et le droit de balance, à la sortie, est fixé à 50 centimes par 1,000 kil., le tout jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement.

Néanmoins, le gouvernement pourra faire cesser les effets de la présente loi, si, avant cette époque, elle est jugée n'être plus nécessaire.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.